

Affichage des Décisions

ANNEE 2022



N° 22-128 à 22-139

Auteur de l'acte : Michel LIEBGOTT – Maire de Fameck
Décisions publiées le 08 septembre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-139

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer un contrat d'engagement avec Mme NEGRI Fabienne, 30 rue du hameau, 54136 Bouxières-aux-Dames pour deux représentations du spectacle intitulé « Tao au rythme du monde » qui se déroulera le 08 décembre 2022 à l'école maternelle La Cerisaie, moyennant une rémunération globale de 577.50 euros, toutes charges et taxes comprises.

FAMECK, le 05 septembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-138

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

D'accepter l'émission du titre de recette sur l'exercice 2022 relatif à l'indemnité compensatrice du contentieux ci-dessous indiqué :

<u>Sinistre du 17/01/2022</u> Détérioration de 2 potelets en inox devant la Mairie	283,72 € T.T.C Remboursement de la BPCE Assurances, assureur du tiers responsable [REDACTED]
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

FAMECK, le 02 septembre 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{re} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-137

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société EKSAE – 10 rue Vignon – 75009 PARIS, un contrat de service, pour la mise en place, l'abonnement et la formation du module « Simulation paie SAAS »

Détaillé comme suit :

- | | |
|------------------------|---------------|
| - Abonnement mensuel : | 90,00€ TTC |
| - Mise en place : | 1 308,00€ TTC |
| - Formation : | 1 100,00€ TTC |

Ce contrat est effectif à compter de la date de signature et ce pour une durée initiale de trente-six (36) mois. Le Service sera ensuite renouvelé par période de douze (12) mois par tacite reconduction.

FAMECK, le 30 août 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-136

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 02 juin 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 12 mai 2022 présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à Fameck, Moselle, [REDACTED] et désirant obtenir une case de columbarium dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture des époux [REDACTED] MONTPECINO/ENRIQUE DEL CAMILO MONTPECINO.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une case de columbarium (Module 6 case 17) à l'effet d'y fonder une sépulture collective en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 12 mai 2022 pour une durée de 15 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 535 € versée dans la caisse du receveur municipal.

FAMECK, le 29 août 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-135

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

de passer, avec la société MEMOTEC – 3 bis allée du Dieu du Trice à VERDUN (55100), un marché ayant pour objet la rénovation de la fontaine d'Edange pour un montant total H.T. de 22 650,00 € (TVA 20 %).

FAMECK, le 26 août 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-134

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

de passer, avec la société ICL – 2 La Tannerie à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070), un marché ayant pour objet une mission de coordination S.P.S. dans le cadre de l'aménagement d'un parc communal pour un montant total H.T. de 8 816,00 € (TVA 20 %).

FAMECK, le 25 août 2022



**Le Maire,
Michel LIEBGOTT**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-133

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

D'accepter l'émission du titre de recette sur l'exercice 2022 relatif à l'indemnité compensatrice du contentieux ci-dessous indiqué :

<u>Sinistre du 02/09/2021</u> Détérioration de 2 potelets en inox et d'un panneau de jalonnement et de signalisation situés place de la Résistance.	1 446,00 € T.T.C Remboursement de la MAIF, assureur du tiers responsable [REDACTED]
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

FAMECK, le 24 août 2022

Le Maire,
Michel LIEBGOTT



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-132

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 02 juin 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 20 juin 2022 présentée par Monsieur ██████████ domicilié à Fameck, Moselle, ██████ avenue Jeanne d'Arc et désirant obtenir une case de columbarium dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

d'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une case de columbarium (Module 6 case 20) à l'effet d'y fonder une sépulture familiale en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 20 juin 2022 pour une durée de 30 ans.

La dite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 765 € versée dans la caisse du receveur municipal le 01 juillet 2022.

FAMECK, le 24 août 2022

Le Maire,
Michel LIEBGOTT



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-131

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de Thionville le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 05 mai 2022 présentée par **Mme PALTES née WOLFF** domiciliée à Fameck, Moselle, **12** rue Saint Roch et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

d'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement Bf n°30 de 2m² à l'effet d'y fonder une sépulture familiale se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 05 mai 2022 pour une durée de 50 ans.

La dite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 183 € versée dans la caisse du receveur municipal le 07 juillet 2022.

FAMECK, le 24 août 2022

**Le Maire,
Michel LIEBGOTT**



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-130

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société EKSAE – 10 rue Vignon – 75009 PARIS, un contrat de service, pour la mise en place et l'abonnement mensuel de la gestion RSU.

Détaillé comme suit :

- Abonnement RSU FPT (180 agents) : 38,88 € TTC / MOIS
- Formation à la gestion RSU : 1890,00 € TTC

Ce contrat est effectif à compter de la date de signature et ce pour une durée initiale de trente-six (36) mois. Le Service sera ensuite renouvelé par période de douze (12) mois par tacite reconduction.

FAMECK, le 22 août 2022



**Le Maire,
Michel LIEBGOTT,**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22 -129

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP).

DECIDE

De passer avec « Frédéric CAQUARD » expert en archives domicilié à 54240 JOEUF, une prestation de reconditionnement (boîtes d'archives abimées par dégâts des eaux) - stockage et éliminations de certains dossiers aux archives communales de Fameck 2022, pour un montant de 1 460,00 € T.T.C.

FAMECK, le 23 août 2022

Le Maire,
Michel LIEBGOTT



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-128

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

de passer, avec la société SPORTS ENVIRONNEMENT SERVICES – 10 rue des Balanciers à THIONVILLE (57100), un marché relatif au remplacement d'un filet structure au parc municipal pour un montant H.T. de 4 540,00 € (TVA 20 %).

FAMECK, le 19 août 2022



**Le Maire,
Michel LIEBGOTT,**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

